JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	is et décret	s	Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité
·	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9. rue Trollier, ALGER
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars 20 Dinars	Tél: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-56 - Alger
Etranger	12 Dinars		35 Dinars	•		1
Le numero 0,25 Di abonnés Prière de	tournir les de	ernieres banı	des vour re	nouvellemenis	et réclamation 2,50 Dinars la	ns - Changement d'adresse ajouter

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décret nº 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, p. 1.319.
- Décret nº 64-353 du 21 décembre 1964 portant modification du budget de fonctionnement de l'Etat, p. 1.320.
- Décret nº 64-354 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1964-1965, p. 1.322.
- Décret du 15 décembre 1964 portant nomination du directeur général de l'information, p. 1.323.
- Arrêté du 16 décembre 1964 portant délégation de signature au directeur général de l'information, p. 1.323
- Arrêté du 16 décembre 1964 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1.323.

- Arrêté du 17 décembre 1964 portant transfert de crédit au budget du ministère de la justice, p. 1.323.
- Décision du 16 décembre 1964 portant rattachement de crédit aux budgets de la direction générale des finances, du ministère de l'industrie et de l'énergie, et du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1.324.
- Décision du 16 décembre 1964 portant rattachement de crédit aux budgets de la Présidence de la République (intérieur), et du ministère des habous, p. 1.325.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 11 et 24 septembre et 14 octobre 1964 portant création et suppression de circonscriptions d'assistance médicosociale, et fixation de leur consistance territoriale, p. 1.226.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 1.326

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

REPUBLIQUE **PRESIDENCE** DE LA

Décret nº 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation

interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Sur le rapport du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 64-344 du 2 décembre 1964, relatif aux attributions du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Le Président de la République, Président du conseil,

Décrète:

Article 1°. — Le ministère de la réforme administrative et de la fonction publique comprend une direction de la réforme administrative, une direction de la fonction publique et une direction de l'administration générale.

Les services extérieurs de ce ministère comprennent des inspections de la fonction publique et de l'administration, l'école nationale d'administration et des centres de formation administrative.

Art. 2. — La direction de la réforme administrative est chargée d'étudier les conditions générales de fonctionnement de l'administration et de préparer un plan de réforme administrative.

Elle comprend deux sous-directions : la sous-direction des études administratives et la sous-direction des inspections et du contrôle administratif.

- La sous-direction des études administratives est chargée d'étudier le fonctionnement de l'administration et de préparer les éléments d'une réforme administrative.
- La sous-direction des inspections et du contrôle administratif est chargée de veiller à l'application des mesures prises en matière de réforme administrative, de recueillir toutes informations sur le fonctionnement et la marche des services publics, de procéder à toutes enquêtes pour assurer le contrôle de l'administration et de promouvoir dans les différents administrations et services, les techniques d'organisation et de simplification du travail, en vue d'améliorer la productivité des services administratifs.
- Art. 3. La direction de la fonction publique est chargée de préparer les éléments d'une politique de la fonction publique, de la formation administrative et de la coopération technique, de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des textes pris pour son application, de préparer les textes relatifs à la situation et à la rémunération des personnels de l'Etat et des autres collectivités publiques, de gérer les personnels des corps interministériels et de contrôler la gestion des personnels des services extérieurs, de former le personnel administratif et de coordonner la formation des autres personnels soumis au statut géneral de la forction publique, ainsi que l'application des conventions de coopération technique et le recrutement des personnels étrangers.

Elle comprend deux sous-directions : la sous-direction de la règlementation et du contrôle et la sous-direction de la formation administrative et de la coopération technique.

- La sous-direction de la règlementation et du contrôle est chargée de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers aux divers personnels de l'Etat des autres collectivités publiques ; de préparer les textes généraux relatifs à la situation des personnels de l'Etat et des autres collectivités publiques et d'élaborer en accord avec les services financiers les textes relatifs aux traitements et aux indemnités applicables à ces personnels ; d'étudier les propositions des ministères intéressés tendant à aménager le régime social et de retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat et des autres collectivités publiques ; de gérer les personnels des corps interministeriels et de contrôler la gestion des autres personnels des services centraux et ceux des services extérieurs.
- La sous-direction de la formation administrative et de la coopération technique est chargée de former les personnels administratifs et de coordonner la formation des autres personnels soumis au statut général de la fonction publique, de préparer les éléments d'une politique de la coopération technique intéressant les administrations publiques, les collectivités locales, ainsi que les établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique, de préparer les conventions et accords de coopération technique.
- Art. 4. La direction de l'administration générale est chargée d'assurer la gestion des personnels du ministère et de gérer les crédits alloués à ce département. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble, concernant la fonc-

tion publique et effectue des travaux de recherches administratives.

Elle comprend deux sous-directions : la sous-direction du personnel, de la comptabilité et du matériel et la sous-direction de la documentation et de la recherche administrative.

- La sous-direction du personnel, de la comptabilité et du matériel est chargée d'assurer la gestion du personnel du ministère et de gérer les crédits alloués à ce département.
- La sous-direction de la documentation et de la recherche administrative est chargée d'établir une documentation et des statistiques d'ensemble, concernant la fonction publique, la structure et le fonctionnement des administrations, et effectue des travaux de recherches administratives.
- Art. 5. L'organisation interne des sous-directions et des services extérieurs, sera déterminée par arrêté du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.
- Art. 6. Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 64-353 du 21 décembre 1964 portant modification du budget de fonctionnement de l'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963 notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-21 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au Président de la République ;

Vu le décret n° 64-26 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 64-34 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des habous ;

Vu le décret n° 64-28 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre de l'économie nationale (II — budget de l'économie nationale) ;

Vu le décret n° 64-335 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République d'une direction générale des finances ;

Vu le décret n° 64-36 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964 au ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 64-340 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète:

Article 1er. — Est annulé sur 1964 un crédit de quatre millions six cent soixante et un mille neuf cent soixante dix dinars (4.661.970 D.A.), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de quatre millions six cent soixante et un mille neuf cent soixante dix dinars (4.661.970 D.A.), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1964.

ETAT «A»

Chapitres	Libeliés	Crédits annulés DA
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	Titre III	
•	Moyens des services	
	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-34	Fonctionnement du bureau d'études économiques	11.970
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Intérieur)	
	4ème Partic	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Parc automobile	400,000
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Direction générale des finances)	
	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	•
34-03	Services extérieurs. — Remboursement de frais. — Article 2 « Trésor »	60.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	*
34-12	Cultes — Matériel	40,000
	7º partie — Dépenses diverses	
37-03	Pélerinage aux lieux saints de l'Islam	50.000
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	•
•	Matériel. — Fonctionnement des services. — Travaux d'entretien	
21	Transport du matériel et des correspondances	60 0.0 00
	Personnel	
6	Services de direction et d'exploitation — Rémunérations prin- cipales	1.500,000
7	Services des lignes, des lignes à grande distance, des installa- tions et des bâtiments de transports — Rémunérations prin-	2,000,000
•	cipales	2.000,000
	Total des crédits annulés	4.661,976

ETAT « B »

*		
<i>O</i> hapitr es	Libellés	Crédits ouverts DA
<u> </u>	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
,	Titre III	
	Moyens des services 4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	14 070
34-91	Parc automobile	11.970
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Inté ^r ieur)	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-32	Sûreté nationale — Matériel	40 0, 000

Chapitres	Libelles	Crédits ouverts D.A.
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Direction générale des finances)	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	•
34-04	Services extérieurs. — Matériel. — Article 2. — Trésor	60.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34 -91	Parc automobile — Article 2 — Intretien des fonctionnements	40,000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
25-11	Cultes. — Travaux d'entretien des édifices du culte musulman.	50.000
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
	Matériel. — Fonctionnement des services. — Travaux d'entretien	
19	Matériel automobile	590.000
20	Matériel postal	10.000
	Personnel	
10	Allocations et indemnités des personnels titulaires et non titulaires — Article 5 — Paragraphe 1er	3,500,000
	Total des crédits ouverts	4.661.970

Décret nº 64-354 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1964-1965.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme graire ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconluction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf lans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code du vin.

Décrète :

SECTION I

CONDITIONS DE COMMERCIALISATION DES VINS

Article 1°. — Pour la campagne 1964-1965, le quantum est constitué par les quantités de vins destinées à assurer l'approvisionnement normal du marché intérieur pour la consommation en nature et pour les utilisations industrielles, autres que celles visées à l'article 4, ci-dessous, à l'exception de la distillation.

Art. 2. — Le. viticulteurs devront commercialise une partie de leur récolte qui sera affectée à l'alimentation des expédisions de vins à destination du territoire douanier français dans la limite d'un contingent de 8.250.000 hl en selon un échelonnement des sorties s'étalant du 1er janvier au 31 décembre 1965.

Ces expéditions devront s'effectuer par tranches mensuelles de 690.000 hl pour les onze premières, et 660.000 hl, pour la dernière.

- Art. 3. Le pourcentage des sorties de la propriété sera fixé ultérieurement. Toutefois chaque viticulteur pourra d'ores et déjà disposer de 10 % de sa déclaration totale de récolte.
- Art. 4. Pour la détermination des volumes commercialisables au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte de la totalité de la déclaration de récolte.

Seront prélevées sur le solde hors affectation, les quantités de moûts ou de vins :

1°) Utilisées dans les opérations de concentration ayant un caractère industriel, et d'une manière général, quand les moûts concentrés obtenus sont utilisés pour des usages autres que la vinification.

- 2°) Employées à l'élaboration de mistelles, de vins, de liqueurs d'apéritifs à base de vin, de vermouths ou à la préparation de jus de raisins destiné à être vendu en nature sur le marché de bouche.
 - 3°) Expédiées à la vinaigrerie.

Art. 5. — Les transferts administratifs et d'échelonnement sont autorisés.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUANTITES DU SOLDE DE LA RECOLTE NON AFFECTE

- Art. 6. La part de récolte non affectée ne peut être libérée que selon les modalités définies ci-après, en attendant que des dispositions ultérieures en règlent l'écoulement.
- Art. 7. Doivent être imputés sur la part de récolte placée dans le quantum mais peuvent être compensés ultérieurement par des quantités prélevées sur le solde non affecté de la récolte :
- 1°) Les moûts de raisin en nature et les vins exportés sur les pays autres que la France.
- 2°) Les quantités de vins incluses dans les vins vines expor-
- A défaut d'affectation à un viticulteur dans les mois qui suivent l'exportation ou le fait générateur du droit à compensation de droit, est annulé.

Les vins bénéficiant du label des vins délimités de qualité supérieure exportés, n'ont pas droit à la compensation.

Art. 8. — Les récoltants peuvent, après autorisation des services compétents de la direction générale des finances, faire distiller tout ou partie de leur part de récolte placée hors affectation.

Le prix des alcools résultant de la distillation des vins du solde non affecté de la récolte, est fixé par arrêté de la direction générale des finances, sur proposition du chef du service des alcools.

Art. 9. — Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2, les acheteurs de vendanges, sont, le cas échéant substitués aux récoltants.

SECTION III NORMALISATION DES VINS

Art. 10. — Le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupes, ne peut en aucun cas, être inférieur à 10 degrés.

Le maximum d'acidité volatile des vins est fixé suivant les cas, à :

- a) 0,90 gramme par litre pour les vins détenus par les producteurs et les négociants en gros.
- b) 1,00 gramme par litre pour les vins détenus par les détaillants.

SECTION IV AMELIORATION DE LA QUALITE DES VINS

Art. 11. — Tout producteur de vins de consommation courante ou de vin délimité de qualité supérieure, commercialisant tout ou partie de sa recolte, est astreint à la fourniture de prestations d'alcool vinique, correspondant à 10 % de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays.

Toutefois, le taux ci-dessus indique est réduit à :

- 5 % pour les vendanges ou moûts utilisés à la préparation de jus de raisin, à l'élaboration de vins doux naturels de vins de liqueur et de mistelles.
- 3 % pour les vendanges employées à la production de mistelles par mutage direct à l'alcool, de la vendange.
- Art 12. Les alcools viniques doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et être livrés avant le 30 juin 1965.

En cas d'insuffisance, les prestataires ont l'obligation de se libérer en livrant des alcools de vin de leur propre récolte, aux prix et conditions fixés pour les alcools viniques.

- Art 13. Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer pour le compte des personnes dont ils vinifient les récoltes, les prestations d'alcool vinique, correspondant au volume total des vins produits ; les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.
- Art. 14. Dans les régions ne disposant pas des moyens matériels nécessaires à la distillation des sous-produits de la vinification, les viticulteurs pourront bénéficier sur leur demande et pour la présente campagne, de l'exonération de leur prestation d'alcool vinique. Dans ce cas les justifications concernant l'impossibilité de faire distiller les marcs et les lies pourront être exigées. La demande mentionnera l'indication du jour et du lieu de la destruction, ainsi que la méthode utilisée.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 15. Sans préjudice des sanctions prévues par le code du vin, par le code des impôts indirects et plus généralement par la législation actuellement en vigueur, l'administration peut refuser à toute personne tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie, jusqu'à régularisation complète de sa situation au regard des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'organisation de la production viticole et du marché du vin.
- Art. 16. Sous réserve des dispositions contenues dans le présent décret et dans les textes qui seront pris pour son application, l'ensemble des dispositions en vigueur le 30 juin 1962 demeurent applicables.
- Art. 17. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 18. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 15 décembre 1964 portant nomination du directeur général de l'information.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-336 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale de l'information.

Décrète:

Article 1°. — M. Salah Louanchi est nommé directeur général de l'information à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 16 décembre 1964 portant délégation de signature au directeur général de l'information.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963, autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 décembre 1964 portant nomination du directeur général de l'information à la Présidence de la République,

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Louanchi, directeur général de l'information à la Présidence de la République, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, Président du Conseil, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA

Arrêté du 16 décembre 1964 portant transfert de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-29 du 20 janvier 1964 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'agriculture,

Arrête:

Article 1°. — Est annulé sur 1964, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 D.A.), applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 34-66 « Service de l'agriculture. — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de cinquante mille dinars (50.000 D.A.), applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 34-01 « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1964.

P. le Président de la République et par délégation,

Le secrétaire général,

Abdelkader MAACHOU.

Arrêté du 17 décembre 1964 portant transfert de crédit au budget du ministère de la justice.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 64-25 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de la justice, garde des sceaux,

Arrête :

Article 1er. — Est annulé sur 1964, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.), applicable au budget du ministère de la justice, chapitre 31-11 « services judiciaires, rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1964, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.), applicable au budget du ministère de la justice, chapitre 33-91 « prestations familiales ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1964

P. le Président de la République et par délégation.

Le secrétaire général,

Abdelkader MAACHOU.

Décision du 16 décembre 1964 portant rattachement de crédit aux budgets de la direction générale des finances, du ministère de l'industrie et de l'énergie, et du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 8 ;

Vu le décret nº 64-27 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (I. — Charges communes);

Vu le décret nº 64-333 du 2 décembre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-335 du 2 décembre 1964 portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale des finances,

Décide :

Article 1° -- Est annulé sur 1964 un crédit de sept cent soixante dix mille dinars (770.000 D.A.), applicable au budget des charges communes et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé à la présente décision.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de sept cent soixante dix mille dinars (770.000 DA.), applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé à la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1964.

P. le Président de la République et par délégation,

Le secretaire général,

Abdelkader MAACHOU.

ETAT «A»

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES en D.A
,	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALF (Charges communes)	
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de per- sonnel	770 00 0
	Total des crédits annulés	770.000

ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
81-01	PRESIDENCE DE LA REPUBI IQUE Direction générale des finauces	
	Administration centrale. — Rémunerations principales	60 0.0 00
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
3 3-91	Prestations familiales	100.000
	MINISTERE DU COMMERCE	•
83-91	Prestations familiales	70.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
31-01	Administration centrale. — Rémunerations principales	100.000
	Total des crédits ouverts	770 000

Décision du 16 décembre 1964 portant rattachement de crédit aux budgets de la Présidence de la République (intérieur), et du ministère des habous.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1964 n° 63-496 du 31 décembre 1963, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 64-27 du 20 janvier 1964, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1964, au ministre de l'économie nationale (I. — Charges communes ;

Vu le décret n° 64-335 du 2 décembre 1964, portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale des finances,

Décide :

Article 1°. — Est annulé sur 1964, un crédit de cinq cent vingt mille dinars (520.000 D.A.), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé à la presente décision.

Art. 2. — Est ouvert sur 1964 un crédit de cinq cent vingt mille dinars (520.000 D.A.), applicable aux budgets et aux chapitres énumérés à l'état « B », annexé à la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 décembre 1964.

P. le Président de la République et par délégation,

Le secrétaire général, Abdelkader MAACHOU.

ETAT «A»

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS ANNULES en D.A.
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel	520.000

ETAT «B»

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Intérieur)	
31-12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	20.000
	MINISTERE DES HABOUS	
33-91	Prestations familiales	500.000
	Total des crédits ouverts	520.000

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 11 et 24 septembre et 14 octobre 1964 portant création et suppression de circonscriptions d'assistance médicosociale, et fixation de leur consistance territoriale.

Par arrêtés des 11 et 24 septembre et 14 octobre 1964, sont créées les circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein, énumérées ci-dessous :

Département de Médéa

Ben S'Rour (communes de Ben S'Rour, d'Ouled Sidi Brahim),

Département d'Annaba

Guelma Rural (commune de Guelma partie),

Souk-Ahras Rural (communes de Souk-Ahras partie, de Hannencha.

Département de Saïda

Daoud (commune de Daoud),

Saïda Rural (communes de Saïda partie, d'El Hassasna), Ouled Khaled (communes d'Ouled Khaled, d'Ouled Brahim), Sidi Ahmed (commune de Sidi Ahmed),

El Bayadh Ouest (communes de Rogassa, d'Aïn El Orak), Bouktoub (commune de Bouktoub),

Mécheria Sud (communes de Naama, de Mekmène Bena Amar).

Département de Sétif

Mahfouda (commune de Mahfouda),

Bordj Bou Arréridj Rural (communes de Bordj-Bou-Arréridj partie, de Sidi Mébarek),

Bordj R'Dir (commune de Bordj R'Dir),

El Hamadia (commune d'El Hamadia),

Zémoura (commune de Zémoura),

El Méhir (commune d'El Méhir),

El Khédra (communes d'El Khédra, de Teniet En Nasr),

Souk El Tenine (communes de Souk El Tenine, de Darguinah, de Taskriout),

Barbacha (communes de Barbacha, de Kendira),

Tichy (commune de Tichy),

El Eulma Rural (communes d'El Eulma partie, de Bazer

Aïn Lahdjar (communes d'Aïn Lahdjar, de Beïda Bordj), Bir El Ahrèche (communes de Bir El Ahrèche, d'Oum Ladjoul),

Ras El Ma (communes de Ras El Ma, de Béri Fouda).

Babor (commune de Babor),

Amoucha (commune de Amoucha),

Beni Chebana (commune de Beni Chebana),

Bousselam (commune de Bousselam),

Tala Ifacène (commune de Tala Ifacène),

M'Sila Rural (communes de M'Sila partie, de Hodnet Oued M'Sila),

Hammam Dala (communes de Hammam Dala, d'Ouanou-

Ouled Derradj (communes d'Ouled Derradj, d'Ouled Adi Guebala).

Sidi Aïch Rural (communes de Sidi Aïch partie, de Sémaoune),

Chemini (communes de Chemini, de Sillal).

Par arrêtés des 11 et 24 septembre et 14 octobre 1964, la consistance territoriale des circonscriptions à temps plein, cidessous énumérées, est ainsi fixée :

Département de Médéa

Ksar Chellala (communes de Ksar Chellala partie, de Mé-

Medjedel (commune de Medjedel),

Djebel Messad (communes de Djebel Messad, d'Aïn Mellah), Bou-Saâda (communes de Bou-Saâda, de Bir Guellalia du **d**épartement de Sétif)

Département d'Annaba

Guelma Ville (commune de Guelma partie), Souk-Ahras Ville (commune de Souk-Ahras partie)

Département de Saïda

Aïn El Hadjar (commune d'Aïn El Hadjar),

Meftah Sidi Boubekeur (commune de Meftah Sidi Boubekeur),

El Bayadh Est (commune d'El Bayadh Est),

Méchéria Nord (communes de Méchéria, d'El Biod),

Aïn-Séfra (communes d'Aïn-Séfra, de Boussemghoun, de Moghrar, d'Asla).

Département de Sétif

Akbou (commune d'Akbou),

Ighil Ali (commune d'Ighil Ali),

Ouzellaguen (commune d'Ouzellaguen),

Séddouk (commune de Séddouk),

Tazmalt (communes de Tazmalt, de Beni Mansour),

Medjana (commune de Medjana),

Mansourah (commune de Mansourah),

Ain Tagrout (commune d'Ain Tagrout),

Cap Aokas (commune de Cap Aokas),

El Kseur (communes d'El Kseur, de Toudja),

Oued Amizour (commune d'Oued Amizour),

Aïn Oulmène (commune d'Aïn Oulmène),

Ampère (communes d'Ampère, de Salah Bey),

Kherrata (commune de Kherrata),

Aïn El Khébira (commune d'Aïn El Khébira),

Arbaoun (commune d'Arbaoun),

Bougaa (commune de Bougaa),

Guenzet (communes de Guenzet, de Beni Ourtillane),

M'Sila Ville (commune de M'Sila partie),

Bichara (commune de Bichara),

Sidi Aich Ville (commune de Sidi Aich partie;,

Il Matten (commune d'Il Matten),

Adekar (communes d'Adekar, d'Aït Idir).

Par arrêtés des 11 septembre et 14 octobre 1964, sont supprimées les circonscriptions d'assistance médico-sociale conventionnées, énumérées ci-dessous :

Département de Saïda

Saïda.

Département de Sétif

Aïn Abessa,

Akbou.

Bordj-Bou-Arréridj,

Tocqueville,

Bougie Nord,

Bougie Sud,

Saint-Arnaud.

Eiles sont remplacées par les circonscriptions d'assistance médico-sociale à temps plein ci-dessous énumérées, dont la consistance territoriale est ainsi fixée.

Département de Saïda

Saïda Ville (commune de Saïda partie).

Département de Sétif

Aïn Abessa (commune d'Aïn Abessa),

Bordj-Bou-Arréridj Ville (commune de Bordj-Bou-Arréridj partie),

Ras El Oued (commune de Ras El Oued),

Béjaïa Nord (commune de Béjaïa partie),

Bejaïa Sud commune de Béjaïa partie),

El Eulma (commune d'El Eulma partie).

Par arrêté du 14 octobre 1964, la circonscription d'assistance medico-sociale à plein temps de Mégane, est dénommée circonscription de Sidi Ladjel, et sa consistance territoriale est ainsi fixée : (communes de Sidi Ladjel, de Ksar Cheilala partie).

Par arrêté du 24 septembre 1964, la circonscription d'assistance médico-sociale à plein temps de Batna, est supprimée. L'agglomération urbaine de Batna est divisée en deux circonscriptions d'assistance médico- sociale à temps plein, dénommées Batna Ville I et Batna Ville II.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - APPEL D'OFFRES

Construction d'un central téléphonique à El-Harrach (Alger) (rectificatif).

L'appel d'offres lancé pour la construction d'un centre téléphonique à El-Harrach, Alger, et dont le délai était fixé initialement au 22 décembre 1964 à 17 heures, est prorogé jusqu'au 15 janvier 1965 à 17 heures, pour le lot suivant :

9º Lot. — Chauffage central. — Conditionnement d'air.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Jacques Darbeda, architecte D.P.L.G., 85, boulevard Mohamed V, Alger - Tél.: 66-29-01.